

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de membres :

En exercice 27
Présents 19
Votants 26
Quorum 14

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214202855-20260119-DCM_2026_01_15-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 23/01/2026

L'an deux mille vingt six

Le : 19 janvier

Le Conseil Municipal de la commune de SAINT-ROMAIN-LE-PUY
dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire,
à la Mairie, sous la présidence de **Monsieur Christian SOULIER, Maire**

Date de convocation du Conseil Municipal : 13 janvier 2026

PRESENTS Christian SOULIER, Gérard DI FRUSCIA, Annie OSTARD, Pierre MARCOUX, Sébastien OLIVIER, Véronique GENEVRIER, Yvette VERNIERE, Yves LE GRIEL, Françoise BUSALLI, Guylaine FAYOLLE, Christine FELIX, Charlélie ARNAUD, Martine MEILLIER, André GACHET, Marie-Laure JACQUEMOND, Michel VALERY, Christophe CAVE, Sébastien DE ARAUJO, Marjorie COMBE.

ABSENTS : Maryse RODRIGUEZ, Alain MAISSE, Nathalie FERNANDEZ, Nathalie CHARLES, Cyril RONZE, Cyrille GENEVRIER, Angelo MANIERI, Marine TOINON.

POUVOIRS : Maryse RODRIGUEZ à Yvette VERNIERE, Alain MAISSE à Françoise BUSALLI, Nathalie FERNANDEZ à Guylaine FAYOLLE, Nathalie CHARLES à Christian SOULIER, Cyrille GENEVRIER à Gérard DI FRUSCIA, Angelo MANIERI à Véronique GENEVRIER, Marine TOINON à Annie OSTARD.

SECRETAIRE : Christine FELIX.

Délibération n°2026 01 15

OBJET : RENOUVELLEMENTS D'EMPLOIS NON PERMANENTS, POUR ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2121-29 par lequel le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune,

Vu le code général de la fonction publique, et notamment l'article L. 332-23 1 du code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Conformément à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Les collectivités locales peuvent ainsi recruter des agents contractuels sur des emplois non permanents sur la base de l'article L. 332-23 1° du code général de la fonction publique, afin de faire face à un accroissement temporaire d'activité.

Ces emplois non permanents ne peuvent excéder 12 mois pendant une même période de 18 mois consécutifs.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- décide le renouvellement de contrat, à compter du 1er mars 2026, d'un agent contractuel sur le grade d'adjoint d'animation relevant de la catégorie hiérarchique C pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité pour une période allant du 1er mars 2026 au 31 août 2026 inclus (=6 mois). Cet agent occupera le poste d'agent d'animation et viendra en renfort des équipes d'animation, à temps complet, pour une durée hebdomadaire de service de 35 heures, soit 35/35ème. La rémunération de l'agent sera calculée sur la base du 1er échelon du grade d'adjoint d'animation – catégorie C.
- décide le renouvellement de contrat, à compter du 1er mars 2026, d'un agent contractuel sur le grade d'adjoint d'animation relevant de la catégorie hiérarchique C pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité pour une période allant du 1er mars 2026 au 31 août 2026 inclus (=6 mois). Cet agent occupera le poste d'agent d'animation et viendra en renfort des équipes d'animation, à temps complet, pour une durée hebdomadaire de service de 35 heures, soit 35/35ème. La rémunération de l'agent sera calculée sur la base du 1er échelon du grade d'adjoint d'animation – catégorie C.
- décide le renouvellement de contrat, à compter du 1er mars 2026, d'un agent contractuel sur le grade d'adjoint technique relevant de la catégorie hiérarchique C pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité pour une période allant du 1er mars 2026 au 31 août 2026 inclus (=6 mois). Cet agent occupera le poste d'assistante petite enfance et viendra en renfort des équipes du jardin d'enfants, à temps complet, pour une durée hebdomadaire de service de 35 heures, soit 35/35ème. La rémunération de l'agent sera calculée sur la base du 9ème échelon du grade d'adjoint technique – catégorie C.

- charge Monsieur le Maire ou son représentant de recruter les agents contractuels affectés à ces postes et de signer les contrats de travail en application de l'article de l'article L. 332-23.1° du code général de la fonction publique.

Suivent les signatures,
Copie certifiée conforme,
Saint-Romain-le-Puy, le 23 janvier 2026
Christian SOULIER, Maire



Le Secrétaire de séance,
Christine FELIX



Certifié exécutoire
Reçu en Sous-Préfecture
le : 23/01/2026
Publié ou Notifié
le : 23/01/2026

